



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, Vincent Chauvet, ci-après dénommé « la Ville », d'une part,

Et :

L'établissement La Station fermière SARL (SIRET 90415467100013), situé 4, avenue du Commandant de Neuchèze – 71400 Autun, représenté par Mme Anne BESSIERE, Mme Chloé PIMONT et M. Thomas CORDERET, ci-après dénommé « le Partenaire » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La ville d'Autun, par le biais de la Direction des Musées et du Patrimoine, organise dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine (JEP) le 19 septembre 2026, une visite guidée gourmande par un guide-conférencier de la collectivité (trajet pédestre : temple de Janus – porte d'Arroux – Promenade Montmerot – Durée approximative : 1h30). La visite se termine à la Station fermière, située 4, avenue du Commandant de Neuchèze à Autun, par une présentation du lieu et une dégustation de produits locaux.

Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation de cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville s'engage à concevoir le programme des visites des Journées européennes du Patrimoine (thématiques, horaires, contenu, organisation pratique, ...).

Article 2 :

La mise à disposition du site par le partenaire se fait à titre gracieux.

Article 3 :

Un créneau horaire est proposé le 19 septembre 2026 avec un départ de la visite guidée à 9h30 et une arrivée à la Station fermière à 11 heures, heure à laquelle le guide-conférencier confie le groupe au Partenaire.

Article 4 :

La visite guidée dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine est gratuite, sur réservation, dans la limite de 15 personnes, en plus du guide. Le nombre exact sera communiqué au Partenaire la veille de la visite.

Article 5 :

Le Partenaire, libre du choix des produits à déguster, proposera à titre gratuit, uniquement des produits en vente dans son établissement. Le Partenaire percevra directement l'encaissement des achats éventuels et non obligatoires ; ni encaissement, ni commission sur les ventes seront perçus par la Ville.

Article 6 :

La Ville assurera la communication de l'événement (site internet, affichage, réseaux sociaux, ...) et s'engage à faire apparaître le logo du Partenaire sur les supports de communication. Le Partenaire pourra relayer cette communication sur ses réseaux.

Article 7 :

L'ensemble du matériel (tables, chaises, vaisselle, couverts, ...) nécessaire à la dégustation, sera fourni par le Partenaire qui s'engage à remettre les lieux en l'état, à ses frais, si nécessaire. Aucun investissement financier ne sera fait par la Ville.

Article 8 :

Le Partenaire est responsable des dommages matériels et physiques directs qui pourraient résulter de l'exploitation de ses équipements au sein de son établissement.

Article 9 :

Le guide est rémunéré par la Ville.

Article 10 :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Ville ou par le Partenaire, dans les cas suivants, et sans aucune indemnité compensatrice :

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties
- Non-respect de la présente convention

-Annulation par la Ville pour quelconque raison

-Annulation par le Partenaire pour quelconque raison

Article 11 :

Tout litige se rapportant à cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires, à Autun le

Pour le Partenaire

Pour la Ville

Anne BESSIERE
Gérante de l'établissement

Vincent CHAUVET
Maire

Thomas CORDERET
Gérant de l'établissement

Chloé PIMONT
Gérante de l'établissement